

**LES DROITS DES PRODUCTEURS
DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES
FRANCAIS ET ETRANGERS
EN FRANCE**

**SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS
DE PHONOGRAMMES EN FRANCE**

S P P F

juillet 2008

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

EN FRANCE

Depuis le 1er juillet 1992, le Code de la Propriété Intellectuelle regroupe :

- Les dispositions de la **Loi du 3 juillet 1985** relative "aux droits d'Auteur et aux droits des Artistes-Interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle", qui reconnaît des droits aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et aux Artistes-Interprètes.
- Les dispositions de la **Loi du 11 mars 1957** sur la Propriété Littéraire et Artistique, laquelle reconnaît des droits aux Auteurs.

Le Code de la Propriété Intellectuelle confère des **droits patrimoniaux** spécifiques aux Artistes-Interprètes et aux **producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes**, ces derniers étant définis respectivement comme les **personnes, physiques ou morales, ayant l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence son et d'une séquence d'images sonorisée ou non.**

Par ailleurs, des dispositions à caractère réglementaire viennent préciser les modalités d'application des articles instaurant le principe d'une **Rémunération Equitable** et d'un **droit à rémunération pour Copie Privée** (articles L. 214-1 et L.3 11-1 du Code la Propriété Intellectuelle).

DISPOSITIONS LEGISLATIVES

LES DROITS RECONNUS AUX PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES

I/ LE DROIT EXCLUSIF D'AUTORISER OU D'INTERDIRE

(articles L. 213-1 et L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle)

1 - **La reproduction totale ou partielle** de leurs phonogrammes et / ou vidéogrammes, quelle que soit la destination de cette reproduction, à l'exception de la copie privée (voir supra page 4) et des exceptions au droit de reproduction limitativement énumérées à l'article L. 211-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

2 - **La mise à disposition du public pour un usage privé**, c'est-à-dire :

- | | | |
|---------------|---|---------------------------------------|
| - à la vente |) | Le producteur peut interdire certains |
| - à l'échange |) | de ces modes d'exploitation de |
| - au louage |) | ses phonogrammes et / ou vidéogrammes |

3 - **La communication au public** :

- des phonogrammes :

* soit directe dans un lieu public, dans le seul cas où elle s'effectue dans le cadre d'un spectacle (article L. 214-1 - 1° du Code de la Propriété Intellectuelle).

* soit indirecte, c'est-à-dire par fil, par câble, par satellite, qu'il s'agisse du phonogramme lui-même ou de sa reproduction licitement réalisée, à l'exception de sa radiodiffusion et de la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion (article L. 214-1 - 2° du Code de la Propriété Intellectuelle) ou de sa communication dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 211-3 ° du Code de la Propriété Intellectuelle.

- des vidéogrammes :

* Le Producteur peut interdire toute communication, directe ou indirecte, au public de ses vidéogrammes à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article L. 211-3 ° du Code de la Propriété Intellectuelle.

II/ LES DROITS A REMUNERATION

(articles L. 214-1 et L. 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle)

Ces droits dont la gestion est confiée à des Sociétés Civiles de perception et de répartition comprennent, aux termes des articles L. 214-5 et L. 311-6 du Code de la Propriété Intellectuelle :

1 - Le droit à Rémunération Equitable (équivalent à une licence obligatoire)

- * Pour la communication directe des phonogrammes publiés à des fins de commerce dans un lieu public (autre que leur utilisation dans un spectacle).
- * Pour la radiodiffusion et à la câblo-distribution simultanée et intégrale de ces phonogrammes, ainsi que la reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable

2 - Le droit à rémunération pour Copie Privée des phonogrammes et vidéogrammes, à condition que ceux-ci reproduisent une oeuvre (au sens du Code de la Propriété Intellectuelle).

Les articles L. 214-1 et L. 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle disposent que ces rémunérations sont versées pour certaines utilisations de phonogrammes et reproductions de phonogrammes et / ou de vidéogrammes pour un usage strictement privé quelle que soit l'origine de ceux-ci. Cependant, les articles L. 214-2 et L. 311-2 du Code de la Propriété Intellectuelle indiquent expressément que, **sous réserve des Conventions Internationales, lesdits droits à rémunération ne sont répartis qu'aux Producteurs dont les phonogrammes et / ou vidéogrammes ont été fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté Européenne.**

QUELQUES PRECISIONS UTILES

La loi de 1985 aujourd'hui codifiée est entrée en vigueur le 1er janvier 1986.

Les articles L. 214-1 (dernier paragraphe) et L. 311-7 du Code de la Propriété Intellectuelle fixent les modalités de répartition des droits à rémunération entre les différentes catégories de bénéficiaires.

. <u>Pour la Rémunération Equitable</u>	50,00 %)	Artistes
	50,00 %)	Producteurs
. <u>Pour la Copie Privée des phonogrammes</u>	50,00 %)	Auteurs
	25,00 %)	Artistes
	25,00 %)	Producteurs
. <u>Pour la Copie Privée des vidéogrammes</u>	33,33 %)	Auteurs
	33,33 %)	Artistes
	33,33 %)	Producteurs

Ces modalités de répartition revêtent un caractère d'ordre public.

L'article L. 211-4 du Code de la Propriété Intellectuelle limite la durée des droits patrimoniaux des producteurs à de cinquante ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle :

- De la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes. Toutefois, si un phonogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux du producteur du phonogramme n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant ce fait. En l'absence de mise à disposition du public, ses droits expirent cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;
- De la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un vidéogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux du producteur du vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, **les Sociétés Civiles doivent utiliser à des actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes**, 25 % des sommes encaissées au titre de la Copie Privée et 100 % des sommes non répartissables encaissées au titre de la Rémunération Equitable.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REMUNERATION EQUITABLE

Le montant et les modalités de versement de la Rémunération Equitable applicable aux radiodiffuseurs, aux discothèques et activités similaires, et aux établissements et lieux sonorisés, sont fixés par une Commission Administrative Paritaire instituée par l'article L. 214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les barèmes adoptés pour ces trois catégories d'utilisateurs de musique pré-enregistrée sont publiés au Journal Officiel et s'imposent à ces usagers comme à la SPRE (société au sein de laquelle siègent les sociétés civiles représentant les Artistes ó ADAMI et SPEDIDAM ó et les Producteurs ó SCPP et SPPF, dans le cadre de la SCPA) chargée en France de collecter la Rémunération Equitable.

BAREME DE LA REMUNERATION EQUITABLE ACTUELLEMENT APPLICABLE

I - EN MATIERE DE RADIODIFFUSION

* **Pour les Sociétés Nationales Publiques**, il est appliqué **un taux de 4,446 %** sur une assiette constituée par l'ensemble des recettes liées à la radiodiffusion sonore y compris les recettes publicitaires, déduction faite des dépenses de diffusion ainsi que des rémunérations des charges sociales des Artistes engagés pour la réalisation des programmes musicaux et après application du taux annuel d'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce par rapport à la totalité des
(décision du 9 septembre 1987 - publiée au JO le 13/12/1987)

* **Pour les Services Privés de radiodiffusion sonore :**

Article 1 : La rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore au titre de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle est obtenue en appliquant à l'assiette définie à l'article 2 un taux progressif de 4 % à 7 %, par tranche d'assiette, selon le tableau ci-après :

ASSIETTE (en euros)	TAUX
Jusqu'à 500 000	4,00 %
De 500 001 à 3 000 000	5,00 %
De 3 000 001 à 13 000 000	6,00 %
Au dessus de 13 000 001	7,00 %

Au résultat de ce calcul est appliqué le taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés, ainsi que les abattements prévus à l'article 3. Ce taux annuel des phonogrammes est fixé à 85 %, chaque service pouvant justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

Article 2 : L'assiette de calcul de la rémunération est constituée par les recettes liées à l'activité de radiodiffusion, qui comprend notamment les subventions, dons et cotisations, les recettes de prestations de services liées à l'antenne et le chiffre d'affaires publicitaire, y compris celui généré par les données associées au programme principal, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Par chiffre d'affaires publicitaire, on entend l'ensemble des sommes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires sur l'antenne, y compris celles qui représentent des échanges publicitaires ou de marchandises, avant déduction des frais et commissions de régie publicitaire.

Sont exclus de l'assiette, comme n'étant pas liés à l'activité de radiodiffusion, les subventions spécifiques d'aide à l'emploi, le chiffre d'affaires provenant de la télématique, des services téléphoniques surtaxés et assimilés (SMS, etc.), des licences de marque, de l'organisation de concerts, de manifestations et de services hors antenne de toute nature. Les créances irrécouvrables sont déduites de l'assiette sur présentation de justificatifs.

Article 3 : La rémunération définie à l'article 1er est réduite par application des abattements suivants, sur présentation de justificatifs :

1° Un abattement de 22 % pour les services qui diffusent au moins cinq heures par jour de programmes constitués d'informations et de magazines non musicaux, réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail ; l'abattement est porté à 26 % si la durée du programme considéré est d'au moins neuf heures par jour

2° Un abattement de 22 %, non cumulable avec le précédent, pour les services qui réalisent et diffusent, à des heures significatives, au moins cinq heures par jour de programmes d'intérêt local non musicaux, c'est-à-dire n'utilisant que de façon très accessoire la diffusion de musique, produits par un personnel rémunéré par le service ; l'abattement est porté à 26 % si la durée du programme considéré est d'au moins neuf heures par jour ;

3° Un abattement de 10 % pour les services qui communiquent aux sociétés de perception et de répartition des droits voisins, dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice comptable, les éléments et les justificatifs nécessaires à la perception (notamment compte de résultats, attestation de régie) et à la répartition (relevés de diffusion) de la rémunération, et qui, en cours d'exercice, s'acquittent des montants provisionnels de rémunération.

Article 4 : Si la rémunération due en application des trois articles précédents est supérieure à celle qui aurait résulté de l'application des dispositions de la décision du 22 décembre 1993 susvisée, elle est réduite pour les radios concernées de :

18 % pour l'année de droits 2008 ;

12 % pour l'année de droits 2009 ;

6 % pour l'année de droits 2010,

sans que cette réduction puisse avoir pour effet de ramener la rémunération due au titre de l'une quelconque de ces trois années à un niveau inférieur à celui qui aurait résulté de l'application des dispositions de la décision du 22 décembre 1993.

Article 5 : Les services privés de radiodiffusion sonore bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée peuvent demander, au moment de leur déclaration annuelle, à bénéficier d'un forfait établi selon le tableau suivant :

ASSIETTE (EN EUROS) Taux de phonogrammes	JUSQU'A 50 000	DE 50 001 A 120 000	DE 120 001 A 500 000
Moins de 50% ou égal	250	500	1 000
De 50 à 65%	300	700	1 300
Plus de 65%	350	900	1 600

Pour la part de leurs recettes supérieure à 500 000 euros, la rémunération due par les services de radiodiffusion sonore visés par le présent article est calculée selon les dispositions de l'article 1er.

Le forfait exclut l'application de tout abattement ou réduction. Il est indexé sur l'indice Syntec réajusté chaque année au 1er janvier, et ce pour la première fois en janvier 2011, sur la base de l'indice de référence de janvier 2010.

**(Décision du 15 octobre 2007
ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2008 ó publiée au JO du 06/11/2007)**

- * **Pour les Télévisions Publiques et Privées**, il est appliqué **un taux de 2 %** sur une assiette constituée par l'ensemble des recettes y compris publicitaires, déduction faite des frais de régie dans les limites de 28 % des dépenses de diffusion et de distribution des programmes ainsi que des rémunérations et charges sociales des Artistes-Interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux ; le temps d'utilisation des phonogrammes est fixé pour chaque Société en fonction de la totalité des programmes diffusés.

(décision du 9 septembre 1987 ó publiée au JO le 13/12/1987)

II - EN MATIERE DE DISCOTHEQUES ET ACTIVITES SIMILAIRES

Depuis la décision réglementaire intervenue en décembre 2001, **un taux de 1,65 %** est appliqué sur une assiette constituée par la totalité des recettes brutes produites par les entrées ainsi que par la vente des consommations ou la restauration, services inclus, hors taxes, déduction faite :

- d'un abattement de 12 % pour les établissements qui communiquent dans les quatre mois suivant la clôture de leur exercice social une déclaration certifiée de l'ensemble des recettes brutes détaillées réalisées au titre de cet exercice et une copie certifiée conforme par un expert comptable ou un comptable agréé de la déclaration effectuée auprès de l'administration fiscale au titre de cet exercice ; cet abattement est pris en compte pour le calcul des paiements mensuels ;
- d'un abattement supplémentaire de 15 % pour les établissements qui s'acquittent, avant le 25 du mois d'émission de la facture, du montant facturé mensuellement ; cet abattement est porté à 17 % en cas de paiement par prélèvement automatique ;

Une rémunération forfaitaire a été fixée pour les établissements dont les recettes annuelles sont inférieures à 153 000 ₪ HT, ainsi que pour ceux qui sont dans leur premier exercice fiscal, lesquels se voient appliquer, sauf demande expresse contraire de leur part, un forfait calculé à partir de deux critères :

- nombre de jours d'ouverture par an (critère dénommé O) ;
- capacité d'accueil de l'établissement au sens de l'article P2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (critère dénommé C) ;

Partant d'un forfait annuel de base de 460 ₪, le calcul du forfait est le suivant : $460 \text{ ₪} \times O \times C$.

Les valeurs des critères O et C sont données dans la table suivante :

JOURS	O	CAPACITE	C
< 52	1	< 100	1
53-104	1,25	101-150	1,25
105-156	1,5	151-200	1,5
157-208	2	201-250	2
209-260	2,25	251-300	2,25
>260	2,5	301-400	2,5
		401-500	3
		> 500	3,5

Forfait de base annuel : 460 p

Ne peuvent bénéficier du forfait les discothèques qui ne peuvent se justifier, par des documents appropriés.

Pour éviter toute distorsion entre les exploitants, le forfait ne peut être ni inférieur ni supérieur de plus de 10 % à la rémunération équitable qui serait due en cas d'application du barème proportionnel, avec l'octroi des abattements lorsque les conditions requises sont réunies.

Le forfait exclut l'application des abattements.

Si, en fin d'exercice, il résulte de la déclaration de résultats que l'établissement n'avait pas droit au forfait, une facture est émise sur la base du barème proportionnel, avec l'octroi des abattements lorsque les conditions requises sont réunies.

(décision du 30 novembre 2001

ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2002 ó publiée au JO le 14/12/2001)

III - EN MATIERE D'ÉTABLISSEMENTS ET DE LIEUX SONORISÉS

Le montant de la rémunération est directement calculé par rapport aux droits d'auteur perçus au titre de la sonorisation intéressée.

Par rapport à ces droits d'auteur, ont été arrêtés, les taux de perception suivants :

- 12 % pour 1988
- 13 % pour 1989
- 14 % pour 1990
- 16 % pour 1991
- 18 % à partir de 1992

Des minimas de perception ont été institués par établissement.

(décision du 9 septembre 1987 ó publiée au JO le 13/12/1987)

REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DES PHONOGRAMMES ET DES VIDEOGRAMMES

Cette rémunération prévue par l'article L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, **est perçue auprès des fabricants, importateurs ou des personnes qui réalisent des acquisitions intra-communautaires de supports d'enregistrements vierges**, lors de leur mise en circulation sur le territoire français.

*** La Copie Privée Analogique :**

Le montant et les modalités de versement de la rémunération pour Copie Privée Sonore et Audiovisuelle ont été fixés initialement le 30 juin 1986 par la Commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Cette rémunération a été révisée à hauteur de 25 % dans le cadre de la décision adoptée le 4 janvier 2001 par la Commission Administrative réunie à nouveau afin de fixer les rémunérations applicables aux supports numériques de toute nature, permettant d'effectuer des copies à titre privé.

A compter du 22 janvier 2001, la rémunération est fixée à **28,51 ¢** pour 100 heures (soit 0,00475 ¢ par minute) pour les cassettes sonores et à **42,84 ¢** pour 100 heures (soit 0,00714 ¢ par minute) pour les cassettes VHS.

Ces rémunérations seront réévaluées au 1^{er} juillet de chaque année sur décision de la Commission pour tenir compte de l'évolution économique.

* **La Copie Privée Numérique :**

1) Supports numériques dédiés ou hybrides

Cette rémunération a été fixée le 4 janvier 2001 par la Commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle et s'applique depuis le 22 janvier 2001. Celle-ci a fait l'objet d'une conversion en euros dans le cadre de la décision du 27 décembre 2001.

La rémunération est fixée à **45,73 € pour 100 heures** (soit 0,00762 € par minute) **pour les supports d'enregistrement numériques dédiés au sonore** et à **125,77 euros pour 100 heures** (soit 0,0209 € par minute), **pour les supports d'enregistrement numériques dédiés à l'audiovisuel.**

	Rémunération (en euros)	Durée ou capacité nominale d'enregistrement
<u>Supports dédiés</u>		
Minidisc	45,73 €	100 heures
CDR* et CD RW* audio	45,73 €	100 heures
DVDR* et DVD RW* vidéo	125,77 €	100 heures
DVHS*	125,77 €	100 heures
<u>Supports hybrides</u>		
CDR* et CD RW* data	50,43 €	100 000 Mo
DVD-ram*, DVDR* et DVD RW* data	21,27 €	100 Go
<u>Mémoires amovibles dédiées à l'audio</u>	1,05 €	100 Mo

- CDR : Compact Disk Recordable (CD inscriptible une seule fois)
 CD-RW : Compact Disk Rewritable (CD réinscriptible)
 DVDR : Digital Versatile Disk Recordable (DVD réinscriptible une seule fois)
 DVD-RW : Digital Versatile Disk Rewritable (DVD réinscriptible)
 DVD-ram : Digital Versatile Disk random access memory (DVD enregistrable de multiples fois)
 DVHS : Digital Versatile Home System

(décision du 4 janvier 2001 é publiée au JO le 7/01/2001
 modifiée par la décision du 6 décembre 2001 é publiée au JO le 29/12/2001
 modifiée par la décision du 4 juillet 2002 é publiée au JO le 27/07/02
 modifiée par la décision du 10 juin 2003 é publiée au JO le 02/07/2003
 (1) modifiée par la décision du 6 juin 2005 é publiée au JO le 19/06/2005
 modifiée par la décision du 22 novembre 2005 é publiée au JO le 27/11/2005
 modifiée par la décision du 20 juillet 2006 é publiée au JO le 13/09/2006
 modifiée par la décision du 9 juillet 2007 é publiée au JO le 09/09/2007)

2) Supports numériques intégrés à des matériels électroniques Grand Public

Rémunération due sur les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la fois à l'enregistrement numérique de phonogrammes et de vidéogrammes :

Rémunération	Capacité nominale d'enregistrement
5 p	Jusqu'à 1 Go
6 p	Au-delà de 1 Go et jusqu'à 5 Go
7 p	Au-delà de 5 Go et jusqu'à 10 Go
8 p	Au-delà de 10 Go et jusqu'à 20 Go
10 p	Au-delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go
15 p	Au-delà de 40 Go et jusqu'à 80 Go
20 p	Au-delà de 80 Go et jusqu'à 120 Go
25 p	Au-delà de 120 Go et jusqu'à 160 Go
35 p	Au-delà de 160 Go et jusqu'à 250 Go
45 p	Au-delà de 250 Go et jusqu'à 400 Go
50 p	Au-delà de 400 Go et jusqu'à 560 Go

Rémunération due sur les mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (décodeur) comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes, ou un baladeur dédié à l'enregistrement de vidéogrammes :

Rémunération	Capacité nominale d'enregistrement
10 p	Jusqu'à 40 Go
15 p	Au-delà de 40 Go et jusqu'à 80 Go
20 p	Au-delà de 80 Go et jusqu'à 120 Go
25 p	Au-delà de 120 Go et jusqu'à 160 Go
35 p	Au-delà de 160 Go et jusqu'à 250 Go
45 p	Au-delà de 250 Go et jusqu'à 400 Go
50 p	Au-delà de 400 Go et jusqu'à 560 Go

(décision du 4 janvier 2001 é publiée au JO le 7/01/2001
modifiée par la décision du 6 décembre 2001 é publiée au JO le 29/12/2001
modifiée par la décision du 4 juillet 2002 é publiée au JO le 27/07/02
modifiée par la décision du 10 juin 2003 é publiée au JO le 02/07/2003
modifiée par la décision du 6 juin 2005 é publiée au JO le 19/06/2005
modifiée par la décision du 22 novembre 2005 é publiée au JO le 27/11/2005
modifiée par la décision du 20 juillet 2006 é publiée au JO le 13/09/2006)

3) Supports de stockage externes à disque dits « Multimédia »

Tableau n°1 : De la rémunération due sur les supports de stockage externes à disque dits « Multimédia » disposant d'une ou de plusieurs sorties audio et/ou vidéo, mais ne disposant pas d'entrées audio et/ou vidéo permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi d'un micro-ordinateur

Capacité nominale de stockage	Rémunération pour copie privée en euros
Inférieure ou égale à 80 Go	7
Supérieure à 80 Go et inférieure ou égale à 120 Go	10
Supérieure à 120 Go et inférieure ou égale à 160 Go	12
Supérieure à 160 Go et inférieure ou égale à 250 Go	15,50
Supérieure à 250 Go et inférieure ou égale à 400 Go	20
Supérieure à 400 Go et inférieure ou égale à 560 Go	23

Tableau n° 2 : De la rémunération due sur les supports de stockage externes à disque dits « Multimédia » disposant d'une ou de plusieurs sorties audio et/ou vidéo, et comportant en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi d'un micro-ordinateur

Capacité nominale de stockage	Rémunération pour copie privée en euros
Jusqu'à 1 Go	5
Au-delà de 1 Go et jusqu'à 5 Go	6
Au-delà de 5 Go et jusqu'à 10 Go	7
Au-delà de 10 Go et jusqu'à 20 Go	8
Au-delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go	10
Au-delà de 40 Go et jusqu'à 80 Go	15
Au-delà de 80 Go et jusqu'à 120 Go	20
Au-delà de 120 Go et jusqu'à 160 Go	25
Au-delà de 160 Go et jusqu'à 250 Go	35
Au-delà de 250 Go et jusqu'à 400 Go	45
Au-delà de 400 Go et jusqu'à 560 Go	50

(décision du 11 décembre 2007 ó publiée au JO le 18/01/2008)

Tableau n° 3 : Rémunération due sur les cartes mémoires non dédiées

Rémunération en euros par gigaoctet (p/Go)	Capacité nominale d'enregistrement (1 Go=1024Mo)
0,144	Inférieure ou égale à 512 Mo
0,090	Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 2 Go
0,072	Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go
0,062	Supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go
0,059	Supérieure à 10 Go et inférieure ou égale à 16 Go

Tableau n° 4 : Rémunération due sur les clefs USB non dédiées

Rémunération en euros par gigaoctet (p/Go)	Capacité nominale d'enregistrement (1 Go=1024Mo)
0,300	Inférieure ou égale à 512 Mo.
0,225	Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 1 Go
0,180	Supérieure à 1 Go et inférieure ou égale à 2 Go
0,144	Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go
0,130	Supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go
0,125	Supérieure à 10 Go et inférieure ou égale à 16 Go

Tableau n°5 : Rémunération due sur les supports de stockage externes à disque utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation

Rémunération en euros par gigaoctet (p/Go)	Capacité nominale d'enregistrement (1 Go=1024Mo)
0,0597	Inférieure ou égale à 80 Go.
0,0507	Supérieure à 80 Go et inférieure ou égale à 120 Go.
0,0403	Supérieure à 120 Go et inférieure ou égale à 160 Go.
0,0333	Supérieure à 160 Go et inférieure ou égale à 200 Go.
0,0272	Supérieure à 200 Go et inférieure ou égale à 320 Go.
0,0237	Supérieure à 320 Go et inférieure ou égale à 400 Go.
0,0200	Supérieure à 400 Go et inférieure ou égale à 1 000 Go

(Décision du 9 juillet 2007 ó publiée au JO le 09/09/2007)

Tableau n° 6 : Rémunération due sur les mémoires et disques durs dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes intégrés à un appareil mobile combinant une fonction téléphone et une fonction baladeur

Barème (en euros)	Par tranche de capacité nominale d'enregistrement (en Mo et Go)
1	Pour 128 Mo
2	Au-delà de 28 Mo jusqu'à 256 Mo
3	Au-delà de 256 Mo jusqu'à 384 Mo
4	Au-delà de 384 Mo jusqu'à 512 Mo
5	Au-delà de 512 Mo jusqu'à 1 Go
8	Au-delà de 1Go jusqu'à 5 Go
10	Au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go
12	Au-delà de 10 Go jusqu'à 15 Go
15	Au-delà de 15 Go jusqu'à 20 Go
20	Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go

Tableau n°7 : Rémunération due sur les mémoires et disques durs dédiés à la fois à l'enregistrement numérique de phonogrammes et de vidéogrammes et intégrés à un appareil mobile combinant une fonction téléphone et une fonction baladeur

Barème (en euros)	Par tranche de capacité nominale d'enregistrement (en Mo et Go)
5	Jusqu'à 1 Go
6	Au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go
7	Au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go
8	Au-delà de 10 Go jusqu'à 20 Go
10	Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go
15	Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go
20	Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go
25	Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go
35	Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go
45	Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go
50	Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go

(Décision du 27 février 2008 é publiée au JO le 03/04/2008)